

Initiative parlementaire Révision des dispositions légales sur l'immunité parlementaire

Avis du Conseil fédéral

du 29 juin 1994

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Conformément à l'article 21^{quater}, 4^e alinéa, de la loi sur les rapports entre les conseils (LREC); RS 171.11), nous vous soumettons notre avis concernant le rapport et la proposition du 20 janvier 1994¹⁾ de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats relatifs à la levée de l'immunité parlementaire.

La Commission propose de compléter de la manière suivante l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi sur la responsabilité (RS 170.32):

¹ Une autorisation des Chambres fédérales est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des membres du Conseil national ou du Conseil des Etats, ainsi que contre des membres d'autorités et contre des magistrats élus par l'Assemblée fédérale en raison d'infractions qui sont en rapport, *pour l'essentiel*, avec leur activité ou situation officielle.

La modification de la loi doit permettre de définir plus précisément les conditions d'entrée en matière sur une demande de levée de l'immunité. La nouvelle réglementation devrait entraîner une pratique plus stricte s'agissant de la protection offerte par l'immunité.

L'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi sur la responsabilité ne règle pas seulement l'immunité parlementaire, mais concerne également les membres du Conseil fédéral, le chancelier de la Confédération et les membres du Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral soutient les efforts entrepris en vue de n'accorder l'immunité que lorsqu'il existe une étroite relation entre l'infraction présumée et l'activité ou la situation officielle.

Le Conseil fédéral propose toutefois de préciser comme il suit la formulation de l'article 14, 1^{er} alinéa, de la loi sur la responsabilité:

¹ Une autorisation des Chambres fédérales est nécessaire pour ouvrir une poursuite pénale contre des membres du Conseil national ou du Conseil des Etats, ainsi que contre des membres d'autorités et contre des magistrats élus par l'Assemblée fédérale en raison d'infractions qui *sont en étroite relation* avec leur activité ou situation officielle.

¹⁾ FF 1994 II 832

Cette formulation exprime plus clairement le fait que l'article 14 de la loi sur la responsabilité est applicable dès qu'il existe un lien étroit entre l'infraction et la fonction officielle. La formulation proposée par la Commission pourrait donner lieu à malentendus, car la tournure «pour l'essentiel» n'est pas suffisamment claire. Elle pourrait par exemple être interprétée en ce sens que la gravité de l'acte incriminé devrait être prise en considération dès le moment de la décision d'ouvrir la procédure de levée de l'immunité, alors que ce critère n'entre en ligne de compte que dans la deuxième phase de la procédure, soit au moment où l'on décide, quant au fond, si l'immunité doit être levée ou non. La formulation modifiée permettra de mieux distinguer ces deux phases de la procédure.

Le Conseil fédéral recommande aux Chambres d'approuver la modification législative proposée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

29 juin 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Stich

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N36965

Initiative parlementaire Révision des dispositions légales sur l'immunité parlementaire Avis du Conseil fédéral du 29 juin 1994

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	91.424
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.09.1994
Date	
Data	
Seite	1415-1416
Page	
Pagina	
Ref. No	10 107 909

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.